

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 07-2011-2004030-04

DATE : 5 MARS 2012

LE CONSEIL:	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	M. MARC BARIL, chimiste	Membre
	M. MICHEL O'DWYER, chimiste	Membre

GILLES LEDUC, ès qualité de syndic adjoint de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Montréal, province de Québec H2X 4B3,

Plaignant

c.

YOUSSEF REGRAGUI, chimiste,

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

- (1) L'audition de la présente plainte a eu lieu à Montréal, le 12 décembre 2011.
- (2) L'intimé était absent, bien que l'avis d'audition lui ait été dûment signifié. Le Conseil a donc procédé à l'audition en l'absence de l'intimé, conformément aux dispositions de l'article 144 du *Code des professions*.
- (3) Ladite plainte comporte les trois chefs d'infraction suivants :
 - « 1. À Sherbrooke, le ou vers le 30 avril 2011, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer avec diligence à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre dans le délai imparti à une correspondance provenant du syndic adjoint en date du 15 avril 2011, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

2. À Sherbrooke, le ou vers le 20 juin 2011, par l'intermédiaire de son procureur, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre de façon complète aux correspondances transmises par le syndic adjoint à lui-même ainsi qu'à son procureur en date des 10 et 17 juin 2011 par son refus de transmettre des renseignements ou documents supplémentaires à ceux déjà fournis, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;
 3. À Sherbrooke, le ou vers le 15 août 2011, par l'intermédiaire de son procureur, a entravé le syndic adjoint dans l'exercice de ses fonctions et a fait défaut de collaborer à l'enquête du syndic adjoint en omettant de répondre de façon complète à la correspondance que le syndic adjoint a transmis à son procureur en date du 12 août 2011 par son refus de transmettre d'autres renseignements ou documents, le tout contrairement à l'article 76 du *Code de déontologie des chimistes* (L.R.Q. c. C-15, r.2.01) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions*; »
- (4) Le plaignant, M. Gilles Leduc, a témoigné. Il a déclaré avoir reçu une demande d'enquête relativement à la validation d'un brevet et d'un compte d'honoraires.
 - (5) Le plaignant a eu une conversation téléphonique avec l'intimé, le 21 février 2011, concernant la demande d'enquête.
 - (6) Le même jour, par courriel, l'intimé a demandé à Mme Sekkouni de faire parvenir au plaignant les documents requis par ce dernier. Ledit courriel a été produit sous la cote P-2.
 - (7) Le plaignant n'a pas reçu les documents. Il a alors écrit, le 28 mars 2011, à Mme Sekkouni (P-3) en lui spécifiant les informations qu'il voulait recevoir. Cette lettre est demeurée sans réponse.
 - (8) Le 15 avril 2011, le plaignant a fait parvenir un courriel (P-4) réitérant ses demandes à l'intimé.
 - (9) L'intimé a alors informé (P-5) le plaignant, le 15 avril, qu'il recevrait une réponse dans les 24 heures. Il n'y a eu aucune suite à ce courriel.
 - (10) Concernant le deuxième chef d'infraction, le plaignant a déclaré avoir reçu (P-6) une lettre des procureurs de G.E.R. Environnement et de l'intimé.
 - (11) Les procureurs de l'intimé demandaient au plaignant de ne plus intervenir auprès de la clientèle de l'intimé et de la compagnie G.E.R.

- (12) Le 8 juin 2011, les avocats de l'intimé ont fait parvenir (P-7) certains documents au plaignant.
- (13) Le plaignant a fait parvenir un courriel (P-8) aux procureurs de l'intimé, le 10 juin, demandant les documents manquants, au plus tard le 17 juin 2011.
- (14) Toujours le 10 juin, le plaignant a demandé, par courriel (P-9), à la compagnie G.E.R. un complément d'information relativement aux renseignements obtenus. Le plaignant voulait recevoir ces informations, au plus tard le 23 juin 2011.
- (15) L'intimé a répondu par courriel (P-10) au plaignant, le même jour, assurant ce dernier qu'il recevrait une réponse dans les 24 heures.
- (16) Le 17 juin, le plaignant a précisé les demandes faites le 10 juin dans un courriel (P-11) à l'intimé qui l'a encore assuré (P-12) qu'il répondrait dans les 24 heures.
- (17) La procureure de l'intimé a informé le plaignant, le 17 juin (P-13), qu'elle rencontrerait l'intimé, le 20 juin.
- (18) Le 20 juin, la procureure de l'intimé a informé (P-14) le plaignant que l'intimé n'avait pas de nouveaux documents, ni d'éléments de réponse à lui soumettre.
- (19) Le 12 août 2011, le plaignant a fait parvenir une réponse (P-15) à la procureure de l'intimé réitérant ses demandes.
- (20) Le 15 août, la procureure a de nouveau répondu qu'elle ne pouvait fournir d'autres documents et que l'intimé et elle-même ne répondraient plus aux demandes du plaignant.

ARGUMENTATION

- (21) Le procureur du plaignant a déposé trois décisions¹ en semblable matière.
- (22) Se référant à la décision Azani², il a déclaré que l'intimé n'a pas fourni toutes les explications et tous les documents requis :

« (27) Ces faits nouveaux justifiaient l'enquête et les questions posées par le plaignant à l'intimé. Les questions étaient précises et requerraient des réponses précises. De plus, même si les informations de l'intimé selon ce dernier étaient les mêmes qu'en 2005, elles devaient être présentées par écrit. »

¹ A) *Sophie Maheu c. A.W. et Laboratoires A*, 07-88-065-2003-1, 19 septembre 2007

B) *Claude Chartrand c. Richard Azani*, AZ-50496899

C) *Robert M. Bell c. Sophie Maheu et Al*, Tribunal des professions, 200-07-000063-033, 17 juin 2004

² Supra note 1 B)

- (23) Selon lui, le témoignage du plaignant ainsi que la preuve documentaire démontrent clairement que l'intimé a commis les trois infractions qui lui sont reprochées.

DÉCISION

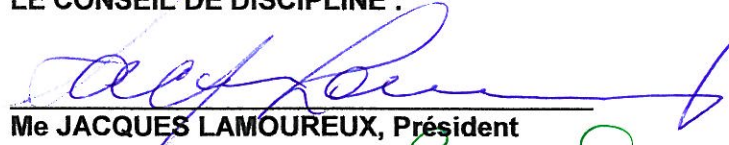
- (24) Les infractions d'entrave au travail du syndic adjoint sont sérieuses.
- (25) Ne pas collaborer avec le syndic empêche l'ordre professionnel de remplir sa principale mission qui est d'assurer la protection du public.
- (26) L'intimé a, à plus d'une reprise, semblé montrer une volonté réelle de collaborer à l'enquête du plaignant.
- (27) Il a demandé à Mme Sekkouni de fournir les documents. Il a répondu à quelques reprises au plaignant qu'il recevrait ce qu'il demandait dans les 24 heures.
- (28) Or, cela ne s'est pas produit. Il était de la responsabilité de l'intimé de donner suite aux demandes du plaignant et non à Mme Sekkouni.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

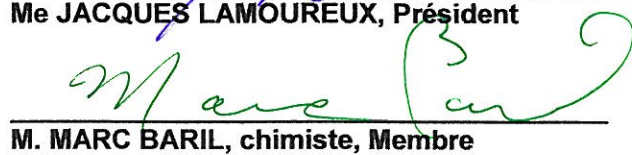
RECONNAÎT l'intimé coupable sur chacun des trois chefs d'infraction.

Les parties seront convoquées pour les représentations sur sanction.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :



Me JACQUES LAMOUREUX, Président



M. MARC BARIL, chimiste, Membre



M. MICHAEL O'DWYER, chimiste, Membre

Procureur du plaignant
Me Jean Lanctôt

Date d'audience : le 12 décembre 2011